



Québec, le 11 avril 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Réclamation de CTI et RTI - Reprise de possession  
de véhicules routiers  
N/Réf. : 16-028188-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de l'objet mentionné en titre.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos conversations téléphoniques, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) détient une créance sur les véhicules routiers faisant l'objet d'un financement de deuxième et troisième chance au crédit au profit de particuliers pour que ceux-ci puissent se procurer ce bien d'un concessionnaire ou d'un autre marchand.
2. Lorsqu'un particulier (le Débiteur) est en défaut de paiement, Société peut exercer ses droits de créancier et effectuer des démarches afin de reprendre possession du véhicule financé.
3. Dans l'exercice de ses droits de créancier, Société engage divers frais liés à la reprise de possession des véhicules, lesquels frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Dans le cas où le Débiteur convient de délaisser volontairement son véhicule, Société peut engager des frais pour le remorquage du véhicule \*\*\*\*\*.
5. Dans d'autres cas, le véhicule du Débiteur est remorqué et apporté dans une fourrière à la suite de l'intervention d'un huissier qui refacture les frais de remorquage et d'entreposage, taxe en sus, à Société lorsque ce dernier a obtenu le droit d'en reprendre possession.

6. Une fois la reprise de possession effectuée, Société pourra engager des frais \*\*\*\*\* dans le cadre de ses démarches réalisées pour vendre le véhicule saisi auprès d'un concessionnaire ou d'un marchand qui le revendra.
7. Société est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir une réponse aux questions suivantes.

#### Question 1

Société peut-elle réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des frais de remorquage engagés pour transporter le véhicule à partir de la résidence du Débiteur jusqu'aux terrains appartenant à Société?

#### Question 2

Société peut-elle réclamer des CTI et des RTI à l'égard des frais de remorquage et d'entreposage dans les fourrières qui lui sont refacturés par un huissier?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 183(2) de la LTA prévoit qu'un créancier qui effectue la fourniture d'un bien meuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession, dans les circonstances visées au paragraphe 183(1) de cette loi, est réputé fournir ledit bien dans le cadre d'une activité commerciale. Par ailleurs, tout acte accompli par le créancier dans le cadre, ou à l'occasion, de la réalisation de la fourniture, mais non à l'occasion de la saisie ou de la reprise de possession, est réputé accompli dans le cadre de l'activité commerciale.

Suivant l'Énoncé de politique P-175 intitulé « Les coûts qui sont visés par le paragraphe 183(2) », l'Agence du revenu du Canada considère qu'une saisie ou une reprise de possession inclut l'acte consistant à prendre possession d'un bien. Tout acte concernant la prise de possession du bien serait donc lié à la saisie ou à la reprise de possession. Cela peut comprendre notamment, dans le cas de biens meubles, les coûts liés au retrait matériel du bien de la possession du débiteur. Pour l'application de la TPS, ces coûts ne seraient pas réputés avoir été engagés dans le cadre d'une activité commerciale.

Dans les situations présentées, nous sommes d'avis que les frais engagés pour le remorquage et l'entreposage dans une fourrière constituent des frais liés à la saisie et à la reprise de possession du véhicule. Par conséquent, Société ne peut réclamer de CTI relativement aux taxes payées sur ces frais.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public